

GARANTIES FINANCIERES

TABLE DES MATIERES

<u>1.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>FONDEMENTS REGLEMENTAIRES</u>	<u>3</u>
<u>3.</u>	<u>DETERMINATION DES DIFFERENTS PARAMETRES</u>	<u>4</u>
<u>4.</u>	<u>PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>4</u>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Montant des garanties financières – ci-contre	4
---	---

1. INTRODUCTION

En application des articles L. 516-1 et R.181-15-2° du Code de l'environnement, le présent document constitue **le montant des garanties financières** du projet de la société EQIOM Granulats sur le territoire des communes **d'ATHEE et VILLERS-LES-POTS (21)**.

2. FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

Les garanties financières, telles que définies dans l'article R.516-2 du titre I du Livre V du Code de Les garanties financières, telles qu'exigées à l'article L. 516-1 (8° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement), doivent être établies pour les carrières compte tenu du coût de la remise en état après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Les garanties financières seront déposées en Préfecture dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements).

Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. **Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;**
2. Carrières en fosse ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux **carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle**.

$$\text{Formule 1 : } C = a (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

avec :

- $a = \text{Index}/\text{Index0} (1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA0})$;
- INDEX : Indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- INDEX0 : Indice TP01 (base 100 en 2010) de mai 2009, soit 94,5 ;
- TVAR : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières ;
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196 ;
- C : Montant des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état ;
- L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminués des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1= 15 555 €/ha ; C2= 34 070 €/ha ; L = 47 €/m.

3. DETERMINATION DES DIFFERENTS PARAMETRES

Les différentes emprises ont été incluses dans l'un ou l'autre paramètre selon la règle suivante :

- **valeur S₁** : les zones de stockage des matériaux, les infrastructures, les pistes, les bassins... ;
- **valeur S₂** : les surfaces en chantier (défrichées, découvertes et en exploitation) et décapées non encore exploitées ;
- **valeur L** : linéaire de talus non remis en état pendant la phase considérée ;
- **secteur non impacté durant la phase** : l'emprise n'entre pas dans le champs de S₁, S₂ ou L. Il n'y a pas de travaux durant la phase d'exploitation concernée ;
- **secteur remis en état**. La garantie ne s'applique plus sur ces secteurs.

L'estimation des valeurs S₁, S₂ et L et, par voie de conséquence, la détermination du montant des garanties financières pour la carrière sont déterminées sur la base des plans d'exploitation et de réaménagement coordonné pour chacune des phases.

► **Annexe 1 : Plans retenus pour l'évaluation des garanties financières**

4. PRESENTATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société présente le montant des garanties financières pour les **15 années** à venir, qui tiennent compte de la progression de l'exploitation de la carrière et des conditions de réaménagement qui seront mises en œuvre.

Le montant des garanties financières (prix en euros TTC) est récapitulé dans le tableau ci-contre. Il a été calculé pour chacune des 3 périodes d'exploitation, correspondant aux 10 années d'exploitation et des 5 années suivantes correspondant à la finalisation du remblayage et du réaménagement du site.

Tableau 1 : Montant des garanties financières – ci-contre

Ces garanties financières seront fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Elles consisteront en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Formule n° 1

Carrières de matériaux meubles en eau

Indexation	Indice TP 01 en mai 2009	94,3
	Indice TP 01	130,3
	α	1,3864

Dossier : Athée et Villers-les-Pots
Date : 01/07/2024

Situation à		T0 à T0+5	T0+5 à T0+10	T0+10 à T0+15
S1	Installations, stocks, pistes, etc.	102 640 m²	100 730 m²	55 490 m²
S2	Carreau, surface décapée, etc.	71 030 m²	43 850 m²	30 730 m²
L	Linéaire de berge non remis en état	1 890 m	1 290 m	590 m
COUTS UNITAIRE S	C ₁ (€/ha)	15 555		
	C ₂ (€/ha)	34 070		
	C ₃ (€/m)	47		
CALCULS	Formule n°1	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
	S ₁ C ₁	159 594 €	156 639 €	86 330 €
	S ₂ C ₂	241 897 €	149 567 €	104 595 €
	LC ₃	88 830 €	60 630 €	27 730 €
RESULTATS	Formule n°1	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
	Montants (en € TTC)	679 781 €	508 582 €	303 143 €

ANNEXE

ANNEXE 1 : PLANS RETENUS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES





